



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Veuillez noter que ce formulaire ne fonctionnera correctement qu'avec Adobe Reader 9 ou les versions ultérieures (téléchargement disponible sur www.adobe.com).
Veuillez sauvegarder une copie de ce formulaire localement avant de le remplir en utilisant Adobe Reader, puis l'imprimer et l'envoyer par la Poste à la Cour.

FRE - 2018/1

Formulaire de requête

À propos de ce formulaire

Le présent formulaire est un document juridique officiel et peut avoir une incidence sur vos droits et obligations. Pour le remplir, veuillez suivre les instructions figurant dans la notice « Comment remplir le formulaire de requête ». Veuillez à remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et à fournir tous les documents pertinents.

Avertissement : Si votre requête est incomplète, elle ne sera pas acceptée (article 47 du règlement de la Cour). Veuillez noter en particulier que l'article 47 § 2 a) du règlement prévoit que le formulaire de requête DOIT comprendre dans les parties pertinentes un exposé concis des faits, des griefs et des informations relatives au respect des critères de recevabilité. Le formulaire dûment rempli doit permettre à la Cour de déterminer la nature et l'objet de la requête sans qu'elle ait à se référer à d'autres documents.

Étiquette à code-barres

Si vous avez déjà reçu de la Cour européenne des droits de l'homme un lot d'étiquettes à code-barres, appliquez-en une dans l'encadré ci-dessous.

Numéro de référence

Si vous avez déjà reçu de la Cour un numéro de référence pour ces griefs, indiquez-le dans l'encadré ci-dessous.

A. Requérant

A.1. Particulier

Cette section ne concerne que les requérants personnes physiques. Si le requérant est une organisation, passez à la section A.2.

1. Nom de famille

ZIABLITSEV

2. Prénom(s)

SERGEI

3. Date de naissance

1	7	0	8	1	9	8	5
J	J	M	M	A	A	A	A

 ex. 31/12/1960

4. Lieu de naissance

Kiseliou, URSS

5. Nationalité

russe

6. Adresse

Forum des réfugiés
111 boulevard de la Madeleine
CS 91035 06004 NICE CEDEX
FRANCE

7. Téléphone (y compris le code pays)

+33695995329

8. E-mail (le cas échéant)

bormentalsv@gmail.com

9. Sexe ☒ masculin ☐ féminin

A.2. Organisation

Cette section n'est à remplir que si le requérant est une société, une ONG, une association ou un autre type de personne morale. Dans ce cas, remplir également la section D.1.

10. Nom

11. Numéro d'immatriculation (le cas échéant)

12. Date d'enregistrement ou de constitution (le cas échéant)

J	J	M	M	A	A	A	A

 ex. 27/09/2012

13. Activité

14. Siège

15. Téléphone (y compris le code pays)

16. E-mail

B. État(s) contre le(s)quel(s) la requête est dirigée

17. Cochez la ou les case(s) correspondant à l'État/aux États contre le(s)quel(s) la requête est dirigée.

- | | |
|---|--|
| ☐ ALB - Albanie | ☐ ITA - Italie |
| ☐ AND - Andorre | ☐ LIE - Liechtenstein |
| ☐ ARM - Arménie | ☐ LTU - Lituanie |
| ☐ AUT - Autriche | ☐ LUX - Luxembourg |
| ☐ AZE - Azerbaïdjan | ☐ LVA - Lettonie |
| ☐ BEL - Belgique | ☐ MCO - Monaco |
| ☐ BGR - Bulgarie | ☐ MDA - République de Moldova |
| ☐ BIH - Bosnie-Herzégovine | ☐ MKD - Macédoine du Nord |
| ☐ CHE - Suisse | ☐ MLT - Malte |
| ☐ CYP - Chypre | ☐ MNE - Monténégro |
| ☐ CZE - République tchèque | ☐ NLD - Pays-Bas |
| ☐ DEU - Allemagne | ☐ NOR - Norvège |
| ☐ DNK - Danemark | ☐ POL - Pologne |
| ☐ ESP - Espagne | ☐ PRT - Portugal |
| ☐ EST - Estonie | ☐ ROU - Roumanie |
| ☐ FIN - Finlande | ☐ RUS - Fédération de Russie |
| ☒ FRA - France | ☐ SMR - Saint-Marin |
| ☐ GBR - Royaume-Uni | ☐ SRB - Serbie |
| ☐ GEO - Géorgie | ☐ SVK - République slovaque |
| ☐ GRC - Grèce | ☐ SVN - Slovénie |
| ☐ HRV - Croatie | ☐ SWE - Suède |
| ☐ HUN - Hongrie | ☐ TUR - Turquie |
| ☐ IRL - Irlande | ☐ UKR - Ukraine |
| ☐ ISL - Islande | |

C. Représentant(s) d'un particulier

Les particuliers ne sont pas tenus d'être représentés par un avocat à ce stade. Si le requérant n'est pas représenté, passez à la section E. Si vous introduisez la requête au nom d'un particulier et que vous n'êtes pas avocat (si vous êtes par exemple un proche, un ami, un responsable légal), remplissez la section C.1 ; si vous êtes avocat, remplissez la section C.2. Dans les deux cas, remplissez également la section C.3.

C.1. Représentant autre qu'un avocat

18. Qualité/lien/fonction

19. Nom de famille

20. Prénom(s)

21. Nationalité

Russi

22. Adresse

23. Téléphone (y compris le code pays)

24. Télécopie

25. E-mail

C.2. Avocat

26. Nom de famille

27. Prénom(s)

28. Nationalité

29. Adresse

30. Téléphone (y compris le code pays)

31. Télécopie

32. E-mail

C.3. Pouvoir

Le requérant doit autoriser quiconque le représente à agir en son nom en apposant sa signature dans l'encadré 33 ci-dessous ; le représentant désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de le représenter en apposant sa signature dans l'encadré 35 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée ci-dessus à me représenter devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à ma requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

33. Signature du requérant

34. Date

ex. 27/09/2015

J J M M A A A A

J'accepte par la présente de représenter le requérant devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

35. Signature du représentant

36. Date

ex. 27/09/2015

J J M M A A A A

Communication électronique entre le représentant et la Cour

37. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant)
En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

D. Représentant(s) d'une organisation

Si le requérant est une organisation, celle-ci doit être représentée devant la Cour par une personne habilitée à agir en son nom et pour son compte (par exemple un dirigeant ou un responsable dûment mandaté). Les coordonnées du représentant doivent alors être indiquées dans la section D.1.

Si ce représentant mandate un avocat pour défendre l'organisation, les sections D.2 et D.3 doivent être toutes les deux remplies.

D.1. Représentant de l'organisation

38. Qualité/lien/fonction (joindre un justificatif)

39. Nom de famille

40. Prénom(s)

41. Nationalité

42. Adresse

43. Téléphone (y compris le code pays)

44. Télécopie

45. E-mail

D.2. Avocat

46. Nom de famille

47. Prénom(s)

48. Nationalité

49. Adresse

50. Téléphone (y compris le code pays)

51. Télécopie

52. E-mail

D.3. Pouvoir

Le représentant de l'organisation doit autoriser tout avocat qui la défend à agir en son nom, en apposant sa signature dans l'encadré 53 ci-dessous ; l'avocat désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de défendre l'organisation en apposant sa signature dans l'encadré 55 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée dans la section D.2 ci-dessus à défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

53. Signature du représentant de l'organisation

54. Date

ex. 27/09/2015

J J M M A A A A

J'accepte par la présente de défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

55. Signature de l'avocat

56. Date

ex. 27/09/2015

J J M M A A A A

Communication électronique entre le représentant et la Cour

57. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant)

En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

Objet de la requête

Cette partie (sections E, F et G) du formulaire de requête doit mentionner toutes les informations relatives aux faits, aux griefs et au respect de la règle de l'épuisement des voies de recours internes et du délai de six mois fixés à l'article 35 § 1 de la Convention. Il est obligatoire de la remplir et de ne pas se contenter de la mention « voir annexe jointe ». Veuillez consulter l'article 47 § 2 du règlement et l'Instruction pratique relative à l'introduction de l'instance, ainsi que la notice « Comment remplir le formulaire de requête ».

E. Exposé des faits

58. CIRCONSTANCES:

1. Le 20/03/2018, j'ai quitté la Russie avec ma famille (ma femme et mes 2 enfants) à la suite de la poursuite par les Autorités russes pour cause d'activités de défense des droits de l'homme.
2. En avril 2018, l'OFII a fourni à ma famille une chambre d'hôtel dans laquelle nous avons habité pendant un an. Ma femme a vécu avec difficulté les conditions de vie d'un demandeur d'asile. Elle n'a pas eu le désir d'apprendre la langue française et de faire des efforts pour son intégration. Nos objectifs de vie se sont différenciés.
3. Ma femme a décidé de retourner en Russie et de divorcer. Comme je l'ai compris plus tard, elle planifiait son départ avec nos enfants. Sachant que je ne donnerais pas mon consentement à l'enlèvement de nos enfants, elle a décidé d'utiliser la police pour mettre en œuvre ses plans.
4. Le 18/04/2019, j'ai découvert qu'elle avait ramassé une valise et j'en ai sorti les certificats de naissance de nos enfants. Elle a appelé la police et est sortie de la chambre dans la cour avec nos enfants, disant qu'elle quittait l'hôtel. J'essayais de la calmer. Je n'ai commis aucun acte qui viole les droits de ma femme ou l'ordre dans le lieu de résidence.
5. La police est arrivée, j'ai expliqué la situation, le désir de ma femme de quitter la France et ma réticence à ce que nos enfants soient emmenés en Russie. J'ai demandé l'aide d'une travailleuse sociale et d'un psychologue pour ma femme, car elle était apparemment dans un état inadéquat récemment. (Il y a quelque temps j'ai pris pour elle un rendez-vous avec une psychologue russophone fixe le 17/04/2019, mais elle a refusé d'y aller).
6. Après le départ de la police, ma femme et mes enfants ont été transférés dans un autre hôtel sur ordre de l'OFII. L'administrateur de l'hôtel m'a dit le même jour que demain je serais expulsé d'une chambre sur ordre de l'OFII. Aucune raison légale ne m'a été communiquée. Le 19/04/2019, j'ai vraiment été expulsé dans la rue. J'ai immédiatement contacté la police, mais elle a refusé de réagir et même d'enregistrer ce fait par le processus verbal, bien que le policier ait confirmé que sans décision de justice, on ne m'avait pas le droit d'expulser. (Article L744-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). J'ai essayé d'amener les policiers à enregistrer les abus des employés de l'OFII contre moi. Ils ont refusé de l'enregistrer plusieurs fois.
7. Une semaine après l'expulsion, j'ai appris par l'administrateur de l'hôtel que l'OFII a mis fin au bénéfice des conditions matérielles d'accueil à cause de mon « comportement violent » sans aucune procédure pour établir les circonstances réelles. C'est-à-dire que ma culpabilité était présumée de la côté de l'OFII et sur ce motif illégal, une punition arbitraire m'a été infligée.
8. Le 19/04/2019 ma femme et mes petits enfants avec l'aide de l'OFII se sont envolés en Russie, ce que j'ai appris plus tard, sans mon consentement. C'est-à-dire que mon ex-femme a réussi à mettre en œuvre ses plans uniquement en raison de la violation du principe de présomption d'innocence de l'OFII: mes explications et mon opinion n'intéressaient personne.
9. Le 30/09/2019, l'OFII m'a envoyé la notification d'intention sur le retrait du bénéfice des conditions d'accueil que j'avais saisi. Mais le 16/10/2019 l'OFII a pris sa décision négative illégale sur le retrait du bénéfice des conditions d'accueil de la famille de M. ZIABLITSEV, bien qu'il les a privé de tous les droits déjà le 18/04/2019, c'est à dire avant qu'une décision négative soit prise. Elle a été prise sans tenir compte de mes explications et de mes preuves (l'art. L 744-8 du CESEDA), bien que je les ai envoyés plusieurs fois, à la fois par courrier recommandé et sur l'e-mail officiel de l'OFII (applications 1-4).

RECOURS A LA JUSTICE

Première instance

10. Le 06/11/2019, j'ai déposé une demande en procédure référé au tribunal administratif de Nice. J'ai posé la question de l'imposition de sanctions contre moi par l'OFII sans tenir compte de mes explications en violation du principe de la présomption d'innocence. En particulier, j'ai demandé au tribunal administratif (application 4):

"7. CONSTATER l'illégalité de la décision « Notification de retrait des conditions matérielles d'accueil » rendue par le Directeur de l'OFII concernée en date du 16/10/2019 en raison de la falsification de mon accusation et de l'absence de procédures officielles légales pour mon accusation de « comportement violent », et aussi en vertu du principe par prima facie (en l'absence de preuves du contraire à mes déclarations) et ANNULER cette décision." (application 4

11. Le 07/11/2019 le tribunal administratif de Nice a refusé de reconnaître la violation du principe de la présomption

Exposé des faits (suite)

59. d'innocence par l'OFII et l'a violé lui-même, reconnaissant la décision de l'OFII du 16/10/2019 comme légitime bien que pendant l'audience et dans son mémoire le représentant de l'OFII a informé le juge qu'il n'avait pas examiné mes explications car je ne les avais quasi pas déposées : "Donc la procédure a été intégralement respectée les droits d'observation de l'intéressé puisqu'il a eu 15 jours pour faire part de ses observations comme le prévoit la loi une intention de fin de présentat de conditions matérielles d'accueil. il n'y a pas eu d'observation et donc effectivement le 16 octobre 2019 nous avons pris la décision de suspendre, de faire un retrait des conditions matérielles d'accueil et d'allocation" (applications 5, 12)

11.2 pendant l'audience j'ai informé le tribunal de l'accusation mensongère et de la présentation au tribunal par le défendeur d'un document falsifié - une lettre de l'employée de ACTES, UZIK Viktoriy. J'ai également envoyé une déclaration de crime au tribunal avant l'audience : La Déclaration de la falsification de la lettre «sur la violence physique» par l'employée «Fondation de Nice» UZIK Viktoriya. Mais dans le p. 5 de l'ordonnance, le juge a réécrit les citations de fausse lettre de Mme UZIK et l'OFII, mais n'a pas inclus dans l'ordonnance TOUS MES ARGUMENTS et LES PREUVES de sa FAUSSETÉ lesquels les autorités devaient réfuter selon le principe de présomption d'innocence. (applications 6-17)

11.3 pendant l'audience le juge a confirmé à mes questions qu'il n'est pas un juge pénal et n'a pas le pouvoir d'établir les circonstances factuelles. (applications 12, 16)

11.4 le juge a écrit ses fausses conclusions à l'ordonnance (applications 1)

1) «il ne conteste pas qu'une altercation très violente s'est produite le 18 avril 2019 conduisant à l'intervention de la police»

Nulle part et jamais je ne l'ai confirmé, j'ai réfuté toute mon accusation d'un comportement inapproprié. J'ai présenté la preuve - le témoignage de l'administrateur de l'hôtel, qui a été témoin non seulement des événements du 18 avril, mais aussi de toute la durée du séjour de ma famille à l'hôtel (applications 9, 16)

Tout le monde refuse même de mentionner cette preuve réalité, la police a refusé d'intervenir, car il n'y avait aucune raison légitime de le faire.

2) «son épouse, retournée en Russie avec les deux enfants»

Le juge a caché mes arguments selon lesquels c'est ma femme qui a abusé du droit et avait un comportement violent dans le but d'enlever nos enfants en Russie à travers le conflit qu'elle a organisé. J'ai informé le juge que j'avais une vidéo des événements du 18 avril qui prouve mon comportement calme, mes tentatives pour la calmer et le comportement hystérique inadéquat de ma femme. Mais le juge a dit qu'il N'AVAIT pas besoin de PREUVES.(applications 6-12)

3) tous mes arguments et preuves et aussi l'absence de toute procédure officielle pour m'accuser de troubles à l'ordre et de mon comportement agressif «ne sont pas de nature à établir que l'OFII se serait fondé sur des faits matériellement inexacts pour décider de retirer les conditions d'accueil» (applications 13, 16)

C'est-à-dire que le juge référé M. Pascal a "établi" le 7/11/2019 que la lettre de Mme UZIK n'était pas falsifiée, après avoir signalé qu'il n'est pas un juge pénal et n'a pas le pouvoir de mener une enquête sur les falsifications.

11.5 J'ai accusé le juge de partialité et lui ai dit une récusation, qu'il a refusé de prendre en compte. De plus, il m'a imposé des sanctions pour récusation, me privant de mon droit de m'exprimer durant l'audience. (applications 12-16)

Instance de recours

12. Le 21/11/2019 j'ai déposé un pourvoi en cassation moi-même, l'aide juridique m'a été refusée par le juge référé du Conseil d'Etat (applications 16, 17). J'ai demandé:

1) Accorder le droit de participer personnellement à l'audience au conseil d'Etat par le biais de la communication vidéo avec le tribunal administratif de Nice, car je n'ai pas d'argent pour venir à Paris, mais j'ai le droit de participer personnellement .

2) Fournir une assistance juridique par un avocat, car à ce jour, je suis obligé d'étudier moi-même les lois françaises sans connaissance suffisante de la langue française et sans conditions matérielles.

3) Reconnaître la violation l'art.3, §1, §2, §3 «b »,«c», « e » de l'art.6, l'art.10, l'art.11, l'art.13, l'art.14 de la Convention par la juge référé du Tribunal administratif de Nice M.Frédérique Pascal ou indiquer la compétence du tribunal qui le reconnaît.

4) Annuler l'ordonnance du Tribunal administratif de Nice du 07/11/2019, celle-ci étant illégale et rendu par un juge partial et un juge abusant, se permettant de prendre l'ordonnance sur la base de documents falsifiés, de violer le principe de la présomption d'innocence, de prolonger ma situation des traitements inhumains et dégradants et d'abroger les lois à mon égard.

5) Prendre des décisions sur mes exigences p.1- p.6, p.8 parce qu'elles sont revendiqués dans le but de protéger mes droits fondamentaux du demandeur d'asile et que seule leur satisfaction garantit la protection des droits violés et mettre fin à une situation de traitement dégradant.

Exposé des faits (suite)

60.

13. Le 26/11/2019 le Conseil d'Etat a rejeté mon pourvoi. (application 17)

13.1 L'audience n'a pas été fixée et j'ai donc été privé du droit d'être entendu par le tribunal qui a vérifié la légalité de ma punition par l'OFII et par le juge référé du tribunal administratif de Nice. En conséquence, même mes arguments écrits ont été ignorés.

13.2 L'aide d'un avocat et d'un traducteur m'a été refusée, bien qu'il s'agisse de mon accusation de trouble à l'ordre public et de sanctions sévères à mon encontre - l'expulsion d'un hébergement et privation de moyens de subsistance.

13.3 Le juge n'a pas reconnu la violation de la Convention en donnant de faux arguments et lui-même a violé le principe de la présomption d'innocence:

1) Malgré l'enregistrement que j'ai joints en cassation et les témoignages, le juge a fondé sa décision sur les mentions de l'ordonnance contestée: «7. M. Ziablitssev soutient que sa demande de récusation n'aurait pas été examinée. Toutefois, il ne ressort pas des mentions de l'ordonnance qui font foi jusqu'à preuve du contraire ou des termes de l'argumentation d'ailleurs peu précise de l'intéressé, que cette demande a été formulée avant que le juge des référés ait décidé de mettre fin à l'audience. Dans ces conditions, la demande de récusation doit être regardée comme ayant été présentée après la fin de l'audience. Dès lors, le juge des référés du tribunal administratif de Nice n'a pas, au regard des dispositions de l'article R.721-2 du code de justice administrative citées au point précédent, entaché son ordonnance d'irrégularité en s'abstenant de l'examiner».

Tout d'abord, le tribunal m'a chargé de prouver la falsification de la décision par un juge de première instance lorsqu'il m'a interdit de fournir des preuves par enregistrement audio vidéo et dans telles conditions il fait foi au juge et pas moi. C'est la partialité du juge du Conseil d'Etat.

Deuxièmement, le juge du Conseil d'Etat croit aux mentions de l'ordonnance et ne croit pas à mes enregistrements vidéo et audio, refusant d'indiquer dans son ordonnance qu'ils ont enregistré. Cependant, dans le p. 3 de l'ordonnance, le juge indique: «il ressort des pièces du dossier, et notamment d'un enregistrement vidéo, réalisé à l'aide de téléphone portable et figurant sur le site Youtube pour le quel un lien est fourni par la requête d'appel de M. Ziablitssev».

C'est - à dire que l'ordonnance a été rendue contrairement aux preuves que j'ai présentées - arbitrairement. Le but du juge du Conseil d'Etat était donc de dissimuler la violation par le juge de première instance de la procédure de récusation et de me priver du droit d'annuler son ordonnance.

13.2 La violation du principe de présomption d'innocence le juge a acquitté comme suit:

«8. En quatrième lieu, la circonstance que les déclarations contradictoires de l'intéressé n'auraient pas été discutées, alors qu'elles démontreraient qu'une preuve a été falsifiée et que de fausses informations ont été transmises par l'administration, ne révèle pas pareille-même un défaut d'examen de celles-ci par le juge. Les mentions de l'ordonnance attaquée attestent d'ailleurs qu'elles ont été prises en considération. Par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de l'ordonnance sur ce point ne peut, en tout état de cause, qu'être écarté.»

«13. Pour rejeter la demande de M. Ziablitssev tendant à ce que ses conditions matérielles d'accueil soient rétablies, le juge des référés du tribunal administratif de Nice s'est fondé sur la circonstance que l'intéressé a fait montre d'un comportement violent à l'égard de son épouse (...) de son comportement caractérisé par des refus réguliers de se soumettre au règlement de l'établissement d'hébergement et par des actes de violence vis-à-vis de son épouse dont la réalité n'est pas sérieusement remise en cause.»

Aucune preuve de telles accusations de la part du juge du Conseil d'Etat dans l'affaire. C'est-à-dire que les autorités françaises m'ont DÉCLARÉ coupable sur la base d'une lettre falsifiée d'un employé de l'OFII, à qui personne ne souhaite évaluer la FIABILITÉ. Dans le même temps, mes déclarations officielles sur la falsification de cette lettre à la police, à l'OFII et aux tribunaux sont ignorées.

J'ai été accusé de comportement violent et puni par l'Etat sans recherche de preuves, sur la base de preuves falsifiées, sans réfuter mes arguments, sans examiner l'enregistrement vidéo du 18/04/2019, sans interroger les témoins, sans évaluer les témoignages dans ma faveur, uniquement sur la considération des juges référés patrials à réalité de la lettre de Mme Uzik, qui n'a pas été citée en justice et n'a pas confirmé sous serment ses mensonges contre moi.

De toute évidence, si j'écris une lettre au président de la cour que le juge a permis un comportement à mon égard (dans la rue, dans le couloir de la cour), cela ne l'entraînera pas immédiatement (le même jour) licenciement de ce juge. C'est-à-dire que le principe de la présomption d'innocence du pouvoir viole à l'égard de moi - pas un représentant du pouvoir.

DEDUCTION:

14. Il est inutile d'expliquer des juges de la France que 1) je ne dois pas prouver mon innocence 2) la peine ne peut pas être appliquée tant que la culpabilité n'a pas été établie conformément à la loi par les tribunaux compétents 3) la peine ne peut priver les moyens de subsistance même du coupable (les prisons fournissent un logement et de la nourriture)

15. La loi nationale et les normes internationales interdisent l'expulsion d'un hébergement et la privation de prestations des personnes qui violent l'ordre dans le lieu de résidence: ils sont soit poursuivis (pénal, civil, administratif) ou réinstallés dans un autre hébergement. Par conséquent, l'arbitraire est exercé contre moi par les autorités françaises.

F. Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui

61. Article invoqué La violation § 1 de l'art. 6 de la Convention	Explication 1. Je soutiens que mes droits à un procès équitable ont été violé parce que la violation par les tribunaux la législation nationale et internationale, qui reconnaît l'obligation de l'état de garantir les droits fondamentaux d'un demandeur d'asile au respect de la dignité de la personne et du logement en refusant la protection de ces droits. 2. Je soutiens que mon droit aux juges impartiaux a été violé parce que: 1) le juge de première instance a refusé d'accepter la récusation et a examiné l'affaire de manière partielle, 2) le juge de cassation a caché ce fait en déformant les circonstances de la récusation en temps opportun, même en présence de l'enregistrement de cette violation de la procédure, 3) les deux juges avaient pour objectif de dissimuler les activités illégales de l'OFII et ne souhaitaient pas appliquer correctement la loi que j'ai citée dans mes demandes. C'est-à-dire qu'ils n'ont pas défendu la loi, mais ils ont participé à ses violations avec l'OFII. 4) la violation du principe de la présomption d'innocence par les juges indique leur partialité. (Décision du 09.11.06 sur la recevabilité de la requête " Vladimir Yuryevich Slyusarev c. Fédération de Russie)
La violation § 1, § 3 "c", "e" de la Convention	3. Je soutiens que mes droits à l'égalité des armes ont été violé parce que: 1) mes arguments et preuves par les tribunaux ont été ignoré, ses ordonnances ne les ont même pas mentionné dans la partie motivationnelle des ordonnances. 2) le juge de première instance m'a limité le droit de prendre la parole et de fournir des preuves et des arguments; le juge de cassation n'a pas du tout désigné de l'audience et n'a pas examiné mes arguments écrits sur le fond bien qu'ils étaient basés sur les lois et les normes internationales. 3) je ne suis pas un étranger francophone et été privé de l'aide d'un avocat et d'un interprète dans les deux instances dans un différend avec des autorités dont les représentants ont une formation juridique.
La violation § 2 de l'art. 6 de la Convention	4. L'état a violé le principe de la présomption d'innocence en m'accusant d'avoir «commis un comportement violent» et en m'imposant des sanctions aussi sévères que les lois ne le prévoient pas. En l'absence d'une déclaration à la police ou au tribunal sur mon "comportement violent", j'ai été ACCUSÉ de ce comportement sur la base d'une dénonciation calomnieuse de l'agente de l'OFII qu'aucun organisme n'a voulu vérifier. L'OFII n'a pas adressé de la déclaration officielle à la police, au préfet, au tribunal pour violation des règles de résidence de ma part sous forme d'un «comportement violent». L'OFII a falsifié une accusation contre moi pour libérer le logement, occupé par notre famille, après le départ de ma femme avec nos enfants. L'OFII a laissé sans examen et réfuter mes arguments contre une accusation truquée, bien que je ne sois pas obligé de prouver mon innocence. 5. Les juges ont utilisé des expressions dans ces décisions qui violaient manifestement ce principe: «ne sont pas de nature à établir que l'OFII se serait fondé sur des faits matériellement inexacts pour décider de retirer les conditions d'accueil» «l'intéressé A FAIT MONTRE d'un comportement violent à l'égard de son épouse (...) de son comportement caractérisé par des REFUS REGULIERS de se soumettre au règlement de l'établissement d'hébergement et par des actes de violence vis-à-vis de son épouse dont LA REALITE n'est pas sérieusement remise en cause» De telles allégations sont faites par les juges qui ont refusé d'étudier la vidéo et le témoignage de l'administrateur d'un hébergement faute de pouvoirs ainsi que toutes mes réfutations de fausse dénonciation (applications 13, 16, 17) 6. Depuis que les juges référés m'ont légalisé la peine à mon égard (expulsion forcée et privation de l'allocation) en violation de la procédure établie par la loi, ils ont violé le principe de la présomption d'innocence avec l'OFII.

Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui (suite)

62. Article invoqué Convention	Explication 7. Parce que mes arguments concernant la falsification de l'accusation de mon comportement violent ont été ignorés par toutes les instances judiciaires, donc je suis victime de la violation de cette garantie conventionnelle (l'arrêt du 04.03.2010 dans l'affaire «Mokhov c. Fédération de Russie», § 60 de l'arrêt du 22.09.15 dans l'affaire «Ilkin c. Fédération de Russie», § 37 de l'arrêt du 18.12.12 dans l'affaire «Sopin contre la Russie», l'arrêt du 29.04.2019 dans l'affaire «Stirmanov c. Russie», §20 de l'arrêt du 10.01.17 dans l'affaire «Trufanov et les autres c. Fédération de Russie», l'arrêt du 17.01.2001 dans l'affaire «Daktaras c. Lituanie») «il a été violé du paragraphe 2 de l'article 14 en ce que la violation des paragraphes 1 et 3 de l'article 14, qui prive l'accusé de garanties d'un procès équitable, est équivalent à la violation du principe de la présomption d'innocence» (p. 3.6 Considérations du COMITÉ de 14.07.03, l'affaire du Riz contre la Jamaïque»).
Violation de l'art. 13 et 14 Convention	8. Je n'ai pas reçu de recours efficace des autorités françaises. La police a refusé d'enregistrer ma déclaration sur les crimes des agents de l'état à mon égard : une accusation notoirement calomnieuse et l'expulsion forcée dans la décision du tribunal. Les décisions judiciaires sur la légalité des sanctions contre moi ont été prises sur la base de la violation du principe de la légalité, de l'égalité et du principe de la présomption d'innocence à des fins illégales de dissimulation de l'arbitraire de l'OFII passible de sanctions (amendes et prison). (applications 6-10, 13, 16, 17, 18) Mes droits continuent d'être violés à ce jour. «Pour pouvoir être jugé effectif, un recours doit être susceptible de remédier directement à la situation dénoncée et présenter des perspectives raisonnables de succès » (§ 116 de l'arrêt du 23.02.16, l'affaire Mozer c. Republic of Moldova et Russie»)
La violation § 1 du protocole 1 de la Convention et de l'art. 14 de la Convention	9. L'état ne fournit pas de traducteur aux demandeurs d'asile pour qu'ils puissent se présenter devant les tribunaux pendant toute la procédure (il ne les fournit qu'en audience). (applications 4, 12, 13, 16, 17) Cela viole la Convention sur le statut des réfugiés - l'art. 16 "Accès aux tribunaux et à l'assistance juridique" (aucune réserve autorisée, traitement identique à celui accordé aux nationaux.) J'avais droit à une aide juridique selon Observation générale No 7, Le droit à un logement suffisant : «15. (...) les mesures de protection en matière de procédure qui devraient être appliquées dans les cas d'expulsion forcée sont les suivantes g) accès aux recours prévus par la loi; h) octroi d'une aide judiciaire, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux.» J'ai saisi les tribunaux avec l'aide d'une tierce personne et cela n'enlève pas la responsabilité de l'état. Cependant, les tribunaux ont refusé de rembourser les frais de traduction que je dois payer à une personne qui m'a aidé à accéder aux tribunaux. La violation du droit d'indemnisation pour les traductions de tiers des documents pour protéger les droits viole le droit de propriété (§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (No 2) du 3.07.2007; §§ 63- 65 de l'AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» du 16.01.2014; § § 80, 82 de l' AFFAIRE GEBREMEDHIN [GABERAMADHIEN] c. FRANCE (Requête no 25389/05) du 26 avril 2007) 10. Le refus des tribunaux de recouvrer les frais de traduction en faveur d'un tiers et le recouvrement des frais de traduction en audience sont discriminatoires et n'ont pas d'explication raisonnable.

Pour chaque grief, veuillez confirmer que vous avez exercé les recours effectifs disponibles dans le pays concerné, y compris les voies d'appel, et indiquer la date à laquelle la décision interne définitive a été rendue et reçue, afin de montrer que vous avez respecté le délai de six mois.

[illegible]

64. Dispos(i)ez-vous d'un recours que vous n'avez pas exercé ?

☐ Oui☒ Non

65. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez indiquer quel recours vous n'avez pas exercé et expliquer pour quel motif vous ne l'avez pas fait

H. Informations relatives aux autres instances internationales traitant ou ayant traité l'affaire (le cas échéant)

66. Le requérant a-t-il soumis l'un quelconque de ces griefs à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ?

☐ Oui☒ Non

67. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez résumer brièvement la procédure (griefs présentés, nom de l'instance internationale, date et nature des décisions éventuellement rendues)

68. Le requérant a-t-il déjà introduit une ou plusieurs autre(s) requête(s) devant la Cour ?

☒ Oui☐ Non

69. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez indiquer ci-dessous le ou les numéro(s) de requête correspondant(s)

№ 42688/19, № 66/20, №5621/20

I. Liste des documents joints

Vous devez joindre des copies complètes et lisibles de tous les documents. Aucun document ne vous sera restitué. Il est donc dans votre intérêt de soumettre à la Cour des copies, et non des originaux. Vous devez ABSOLUMENT :

- classer les documents par date et par procédure,
- numéroté les pages consécutivement, et
- NE PAS agraffer, relier ou scotcher les documents.

70. Dans l'encadré ci-dessous, indiquez, par ordre chronologique, les documents joints au formulaire, avec une brève description. Indiquez le numéro de page correspondant à chaque document

1.	Notification d'intention de retrait des conditions matérielles d'accueil de l'OFII du 30/09/2019	p.	14-16
2.	Notification de revenus (0 euros) et absens domiciliation du 2/10/2019	p.	17-18
3.	Notification de retrait des conditions matérielles d'accueil de l'OFII du 16/10/2019	p.	19-20
4.	Requête en référé au TA de Nice du 06/11/2019 - N°1905263	p.	21-27
5.	Mémoire en défense de l'OFII pour dossier N°1905263	p.	28-30
6.	Declaration de la falsification de la lettre «sur la violence physique» par l'employée «Fondation de Nice» UZIK Viktoriya du 06/11/2019	p.	31-34
7.	Lettre de l'employée de la «Fondation de Nice» UZIK Viktoriya	p.	35
8.	Déclaration auprès de la police du 11.11.2019	p.	36-38
9.	Témoignage de l'administrateur d'hébergement	p.	39-41
10.	Demande de fournir des éléments de preuve dans l'affaire	p.	42-43
11.	Demande de divorce de Mme Ziablitseva (russ-fr)	p.	44-46
12.	Enregistrement de l'audience du 07/11/2019	p.	47-51
13.	Ordonnance du TA de Nice du 07/11/2019 N° 1905263 - «la requête est rejetée»	p.	52-57
14.	Récusation du juge référé M. Pascal du 11/11/2019.	p.	58-60
15.	Témoignage sur l'audience du 07/11/2019	p.	61
16.	Pourvoi en cassation du 21/11/2019 N° 1905263	p.	62-71
17.	Ordonnance du CE du 26/11/2019 N° 436115 - «la requête est rejetée»	p.	72-77
18.	Décision du TA de Nice sur le récusation du juge de M. Pascal	p.	78-81
19.	Attestation de demandeur d'asile	p.	82
20.		p.	
21.		p.	
22.		p.	
23.		p.	
24.		p.	
25.		p.	

Autres remarques

Avez-vous d'autres remarques à formuler au sujet de votre requête ?

71. Remarques

Déclaration et signature

Je déclare en toute conscience et loyauté que les renseignements qui figurent sur le présent formulaire de requête sont exacts.

72. Date

0	6	0	2	2	0	2	0
J	J	M	M	A	A	A	A

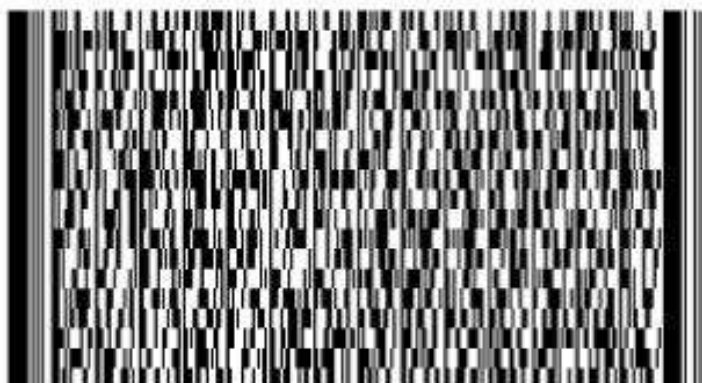
 ex. 27/09/2015

Le(s) requérant(s) ou son/ses/leur(s) représentant(s) doivent signer le formulaire dans l'encadré ci-dessous.

73. Signature(s) ☒ Requérant(s) ☐ Représentant(s) – Cochez la case correspondante

Désignation du correspondantS'il y a plus d'un requérant ou plus d'un représentant, veuillez indiquer le nom et l'adresse de la seule personne avec laquelle la Cour correspondra. Si le requérant est représenté, la Cour ne correspondra qu'avec le représentant (que celui-ci soit avocat ou non).**74. Nom et adresse du** ☒ Requérant ☐ Représentant – Cochez la case correspondante
 Forum des refugies 111 boulevard de la Madeleine
 CS 91036 06004 NICE CEDEX
 FRANCE

**Le formulaire de requête complété doit être
signé et envoyé par la poste à :**

 Monsieur le Greffier de la
 Cour européenne des droits de l'homme
 Conseil de l'Europe
 67075 STRASBOURG CEDEX
 FRANCE


803669e1-66ca-4653-b9e0-2da2561a694b